



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 22 octobre 2010

Original: FRANÇAIS

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Frederik Harhoff**  
**Mme. le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de: **M. John Hocking, le Greffier**

Décision rendue le: **22 octobre 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS  
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AUX CARNETS  
MLADIĆ**

**AVEC EN ANNEXE L'OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE  
ANTONETTI, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête déposée publiquement le 16 juillet 2010 (« Requête »)<sup>1</sup>, par le Bureau du Procureur (« Accusation »), visant à l'amendement de ses listes 65<sup>ter</sup> de témoins et de pièces à conviction, à l'admission d'extraits de carnets qui appartiendraient au Général Mladić (« Carnet(s) Mladić »), ainsi qu'à l'admission des déclarations 92 *bis* du Général Manojlo Milovanović et de l'enquêteur de l'Accusation Erin Gallagher<sup>2</sup>.

## RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 11 mai 2010, la Chambre rendait une décision orale demandant à l'Accusation de déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2010 toutes les requêtes qu'elle estime nécessaires avant la procédure prévue à l'article 98*bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>3</sup>.

3. Le 19 mai 2010 était enregistrée par l'Accusation une requête demandant l'octroi de temps supplémentaire pour déposer une requête en ajout de documents, dont des carnets appartenant au Général Mladić, sur la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction<sup>4</sup>.

4. Le 27 mai 2010, la Chambre rendait une ordonnance octroyant à l'Accusation un délai supplémentaire jusqu'au 16 juillet 2010 pour déposer une requête concernant les documents saisis en février 2010 au domicile de l'épouse du Général Mladić<sup>5</sup>.

5. Lors de l'audience administrative du 14 juin 2010 cette future requête était évoquée et Vojislav Šešelj (« Accusé ») formulait des observations<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé : « Prosecution's Motion for Admission of Evidence Relating to Mladić Notebooks and for Leave to Amend its Rule 65<sup>ter</sup> Witness and Exhibit Lists », public, déposé le 16 juillet 2010 et enregistré le 19 juillet 2010 (puis redistribué le 20 juillet 2010 du fait d'une erreur de pagination).

<sup>2</sup> L'Accusation sollicite le versement au dossier de 13 extraits, dont : 1 extrait concernant le 1<sup>er</sup> février 1992 provenant du Carnet Mladić No. 4 (notes du 31 décembre 1991 au 14 février 1992), 4 extraits concernant les 6, 7, 9 et 11 mai 1992 provenant du Carnet Mladić No. 5 (notes du 14 février 1992 au 25 mai 1992), 2 extraits concernant les 6 et 30 juin 1992 provenant du Carnet Mladić No. 6 (notes du 27 mai 1992 au 31 juillet 1992), 1 extrait concernant le 8 novembre 1992 provenant du Carnet Mladić No. 11 (notes du 5 octobre 1992 au 27 décembre 1992), 3 extraits concernant les 28 mai, 8 juillet et 24 septembre 1993 provenant du Carnet Mladić No. 14 (notes du 2 avril 1993 au 24 octobre 1993), 1 extrait concernant le 21 décembre 1993 provenant du Carnet Mladić No. 15 (notes du 28 octobre 1993 au 15 janvier 1994) et 1 extrait concernant le 13 octobre 1994 provenant du Carnet Mladić No. 18 (notes du 4 septembre 1994 au 28 janvier 1995).

<sup>3</sup> Audience du 11 mai 2010, Compte-rendu d'audience en français (« CRF. ») 15880.

<sup>4</sup> Original en anglais intitulé : « Prosecution's Motion for Extension of Time to Seek Addition of Selected Mladić Materials to Rule 65<sup>ter</sup> Exhibit List », public, 19 mai 2010.

6. La Requête était déposée le 16 juillet 2010 et enregistrée publiquement le 19 juillet 2010.
7. L'Accusé ne déposait aucune écriture pour répondre formellement à la Requête et ce dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la traduction en BCS de la Requête qui lui était imparti par l'article 126*bis* du Règlement<sup>7</sup>.
8. Après l'expiration du délai de réponse prévu par le Règlement, l'Accusé répondait oralement à la Requête lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010<sup>8</sup>. A cette occasion, la Chambre notait la tardiveté de sa réponse mais le laissait exposer ses arguments<sup>9</sup>. L'Accusé répondait sur ce point en sollicitant implicitement une prorogation du délai de réponse prévu par le Règlement<sup>10</sup>.

## **ARGUMENTS DES PARTIES**

### **A. La Requête**

9. L'Accusation demande, d'une part, l'ajout sur la liste 65*ter* des pièces à conviction et le versement au dossier de treize extraits des Carnets Mladić<sup>11</sup>.
10. L'Accusation sollicite, d'autre part, l'ajout du Général Manojlo Milovanović (« Milovanović ») et de l'enquêteur de l'Accusation Erin Gallagher (« Gallagher ») sur la liste 65*ter* de ses témoins<sup>12</sup>, le versement au dossier d'une déclaration 92*bis* de Milovanović recueillie par l'Accusation le 27 avril 2010, confirmant que l'écriture sur les Carnets Mladić est bien celle du Général Mladić<sup>13</sup>, ainsi que le versement au dossier d'une déclaration 92*bis* de Gallagher recueillie le 8 juillet 2010, décrivant la façon dont ces documents ont été transmis à l'Accusation par les autorités serbes<sup>14</sup>.
11. L'Accusation affirme que les treize extraits des Carnets Mladić sont pertinents du point de vue de l'entreprise criminelle commune plaidée dans l'Acte d'accusation<sup>15</sup>, qu'ils sont authentiques

<sup>5</sup> Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'octroi de temps supplémentaire pour déposer une requête en ajout de documents appartenant au Général Mladić sur la liste 65*ter* des pièces à conviction, public, 27 mai 2010.

<sup>6</sup> Audience du 14 juin 2010, CRF. 16110.

<sup>7</sup> L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (Voir Procès verbal de réception enregistré le 6 septembre 2010) et avait donc jusqu'au 15 septembre 2010 pour y répondre.

<sup>8</sup> Audience administrative du 21 septembre 2010, CRF. 16381-16400.

<sup>9</sup> Audience administrative du 21 septembre 2010, CRF. 16398.

<sup>10</sup> Audience administrative du 21 septembre 2010, CRF. 16398.

<sup>11</sup> Requête, par. 2 et 24. Voir également l'Annexe A de la Requête détaillant les extraits dont il s'agit.

<sup>12</sup> Requête, par. 2 et 24.

<sup>13</sup> Requête, Annexe A, p. 6.

<sup>14</sup> Requête, Annexe A, p. 6.

<sup>15</sup> Requête, par. 1 et 11-12.

et fiables<sup>16</sup>, que leur versement au dossier ne porterait pas préjudice à l'Accusé<sup>17</sup> et irait dans le sens de l'intérêt de la justice<sup>18</sup>. L'Accusation justifie par ailleurs la tardiveté de la Requête par la récente découverte – en février 2010<sup>19</sup> – des Carnets Mladić<sup>20</sup>.

12. En ce qui concerne les déclarations de Milovanović et de Gallagher, l'Accusation fait valoir qu'elles satisfont à toutes les conditions posées par l'article 92*bis* du Règlement, qu'elles sont authentiques, fiables et pertinentes et qu'elles permettent donc de démontrer l'authenticité des extraits des Carnets Mladić<sup>21</sup>.

### **B. La Réponse**

13. Lors des audiences administratives du 14 juin 2010 et du 21 septembre 2010, l'Accusé mettait en doute l'authenticité et la pertinence de tous les documents saisis au domicile de l'épouse du Général Mladić<sup>22</sup> et indiquait qu'il demanderait la communication en BCS de tous les Carnets Mladić dans une version dactylographiée (et non dans la version manuscrite qui serait illisible)<sup>23</sup>. L'Accusé soulignait à ce propos que la retranscription des notes manuscrites avait déjà été effectuée pour un autre témoin ayant déposé dans la présente affaire sur Vukovar et sur la base de son propre carnet de note.

### **DROIT APPLICABLE**

14. Afin d'accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à conviction sur la liste 65*ter*, la Chambre doit être convaincue que cette modification est dans l'intérêt de la justice. A cette fin, la Chambre doit :

(1) en application des articles 20(1) et 21(4)(b) du Statut du Tribunal (« Statut »), veiller à ce que les droits de la défense soient respectés en s'assurant que toute pièce est communiquée suffisamment à l'avance et qu'elle ne peut gêner l'Accusé dans la préparation de sa défense<sup>24</sup> ; et

<sup>16</sup> Requête, par. 16-21.

<sup>17</sup> Requête, par. 13.

<sup>18</sup> Requête, par. 15.

<sup>19</sup> Requête, par. 3.

<sup>20</sup> Requête, par. 14.

<sup>21</sup> Requête, par. 20-21.

<sup>22</sup> Audience du 14 juin 2010, CRF. 16109. Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16381-16400.

<sup>23</sup> Audience du 14 juin 2010, CRF. 16110.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la demande de modification de la liste des pièces à conviction présentée par l'Accusation en application de l'article 65*ter* du Règlement, 15 décembre 2005, p. 3. Original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion to Amend its Rule 65*ter* Exhibit List ».

(2) vérifier la pertinence, la fiabilité et la valeur probante *prima facie* des pièces concernées par rapport à l'Acte d'accusation ou qu'il existe un autre motif valable susceptible de justifier leur ajout sur la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction<sup>25</sup>.

15. La Chambre peut aussi prendre en compte tout autre facteur qu'elle juge valable, tels que la complexité de l'affaire ou bien encore la date à laquelle l'Accusation a obtenu lesdits documents pour apprécier une demande d'ajout<sup>26</sup>.

16. En outre, afin de faire droit à une requête aux fins d'amender la Liste 65<sup>ter</sup> des témoins, la Chambre doit vérifier s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire et si l'accusé ne subit pas de préjudice résultant de cet ajout<sup>27</sup>.

17. Par ailleurs, la Chambre a examiné les documents dont le versement au dossier est sollicité à la lumière des articles 89, 92<sup>bis</sup> et 95 du Règlement et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès.

18. La Chambre souligne que l'article 92<sup>bis</sup> du Règlement autorise la présentation d'éléments de preuve sous forme écrite à condition que lesdits éléments soient probants et fiables et qu'ils « démontrent un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation ». La Chambre exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est équitable de permettre que ces éléments de preuve soient produits par écrit ou si, le cas échéant, le témoin doit être appelé pour contre-interrogatoire.

19. Enfin, la Chambre rappelle qu'à supposer qu'elle décide de l'admission des éléments de preuve demandés en admission dans la Requête, elle n'a pas à procéder à ce stade de la procédure une évaluation *finale* de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante desdits éléments de

---

*Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la demande de l'Accusation visant à modifier la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction, confidentiel, 26 février 2008, p. 6.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier sa liste de témoins et sa liste de pièces à conviction déposées en application de l'article 65<sup>ter</sup> du Règlement, confidentiel, 6 décembre 2006, p. 8. Original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motions for Leave to Amend Rule 65<sup>ter</sup> Witness List and Rule 65<sup>ter</sup> Exhibit List ».

<sup>26</sup> *Idem*.

<sup>27</sup> Voir *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, Affaire No. IT-98-32/1-PT, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion to Amend Rule 65<sup>ter</sup> Witness List and on Related Submissions », 22 avril 2008, par. 9; *Le Procureur c. Popović et consorts.*, Affaire No. IT-05-88-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution Motion for Leave to Add and Withdraw Witnesses from the 65<sup>ter</sup> Witness List », confidentiel, 3 octobre 2007, par. 10.

preuve. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier<sup>28</sup>.

## DISCUSSION

### A. Observations préliminaires

#### 1. Concernant la tardiveté de la réponse de l'Accusé

20. La Chambre estime que la réponse orale de l'Accusé à la Requête, lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010, est certes tardive mais de quelques jours seulement par rapport au délai fixé par l'article 126*bis* du Règlement. Cette réponse a par ailleurs été relativement courte. Une telle réponse orale et courte a ainsi permis d'économiser du temps notamment au service de traduction du Tribunal. Au surplus cette réponse ne fait que développer les observations orales faites par l'Accusé le 14 juin 2010.

21. Pour l'ensemble de ces motifs, la Chambre accepte de prendre en considération la réponse de l'Accusé faite lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010.

#### 2. Concernant la demande de l'Accusé visant à la communication de tous les Carnets Mladić

22. La Chambre rappelle que, par décision du 7 juin 2007, le Juge de la mise en état ordonnait la communication sur copie papier et dans une langue que comprend l'Accusé des pièces visées aux articles 66(A)(i), 66(A)(ii) et 68(i) du Règlement afin de permettre à l'Accusé de préparer et d'organiser efficacement sa défense<sup>29</sup>.

23. La Chambre considère dès lors, par application de la décision précitée, que la demande de l'Accusé de communication par l'Accusation de la totalité des Carnets Mladić, sur format papier, est justifiée.

#### 3. Concernant la transcription dactylographiée des Carnets Mladić

24. La Chambre observe que l'Accusation a communiqué à l'Accusé la retranscription dactylographiée en BCS de l'ensemble des extraits des Carnets Mladić visés par la Requête.

<sup>28</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Municipalité de Ljubuški y compris la prison de Ljubuški et le camp de Vitina-Otok), confidentiel, 5 octobre 2007, p. 7.

<sup>29</sup> Décision relative à la requête 289 concernant le mode de communication de pièces, enregistrée le 7 juin 2007, para. 34. Voir également l'Ordonnance aux fins de clarification de la décision relative au mode de communication de pièces, 26 juin 2007.

25. La Chambre estime par conséquent que la demande de l'Accusé à ce sujet est sans objet.

**B. Sur la demande d'ajout sur la liste 65ter des pièces à conviction des documents visés dans la Requête**

26. Après un examen attentif des documents et écritures communiqués à la Chambre dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que :

- (1) l'ajout sur la liste 65ter des pièces à conviction des documents visés dans la Requête ne serait pas préjudiciable à l'Accusé qui a effectivement reçu une copie de ces documents le 1<sup>er</sup> septembre 2010<sup>30</sup>; et que
- (2) ces documents semblent à première vue être fiables et avoir un rapport avec les questions soulevées par l'Acte d'accusation.

27. La Chambre considère qu'il est dès lors dans l'intérêt de la justice d'ajouter ces documents sur la liste 65ter des pièces à conviction.

**C. Sur la demande d'ajout de Milovanović et de Gallagher sur la liste 65ter des témoins**

28. La Chambre considère que les conditions sont remplies pour que les témoins Milovanović et Gallagher soient ajoutés à la liste 65ter des témoins de l'Accusation, puisque leur déclarations sont admises sur la liste 65ter des pièces à conviction.

29. La Chambre considère qu'il est dès lors dans l'intérêt de la justice d'admettre que Milovanović et Gallagher figurent sur la liste 65ter des témoins.

**D. Sur la demande de versement au dossier des déclarations de Milovanović et de Gallagher en vertu de l'article 92bis du Règlement**

30. La Chambre constate que la déclaration de Milovanović (« Déclaration Milovanović ») ainsi que celle de Gallagher (« Déclaration Gallagher ») ont dûment été certifiées selon les conditions posées à l'article 92bis du Règlement et qu'elles satisfont également aux conditions d'authenticité, de fiabilité et de valeur probante *prima facie*. La Chambre considère par ailleurs que ces déclarations sont pertinentes par rapport au but pour lequel elles ont été demandées en admission, à savoir attester de l'authenticité des extraits des Carnets Mladić. La Chambre considère donc que la Déclaration Milovanović et la Déclaration Gallagher peuvent être versées au dossier en

<sup>30</sup> L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête et des pièces y annexées le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (Voir Procès verbal de réception enregistré le 6 septembre 2010).

vertu de l'article 92*bis* du Règlement afin d'être analysées au soutien de la demande de versement des extraits des Carnets Mladić et de l'analyse de leur caractère authentique.

**E. Sur la demande d'admission au dossier des 13 extraits des Carnets Mladić visés dans la Requête**

31. La Chambre relève que dans sa déclaration 92*bis*, Milovanović déclare que le Général Mladić (« Mladić ») était son supérieur direct et qu'à partir de 1992, ils ont passé toute la guerre ensemble<sup>31</sup>. Milovanović déclare en outre reconnaître l'écriture de Mladić sur les 18 Carnets Mladić qui lui ont été présentés<sup>32</sup>.

32. La Chambre note cependant que Milovanović ne reconnaît pas l'écriture de Mladić sur 7 pages du Carnet Mladić No. 18 correspondant à des notes qui auraient été prises entre le 16 janvier 1996 et le 28 novembre 1996. Ces 7 pages portent le No. ERN 0668-1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142. Le versement au dossier de ces 7 pages dans la présente affaire n'est pas sollicité dans la Requête. En revanche, la Chambre note que l'Accusation sollicite le versement d'un autre extrait du 13 octobre 1994 provenant du Carnet Mladić No. 18 pour lequel Milovanović a reconnu l'écriture du Général Mladić et qui porte le No ERN 0668-2082 à 2177.

33. Ainsi, la Chambre relève que Milovanović a reconnu l'écriture de Mladić sur certaines pages d'un carnet, mais n'a pas reconnu cette écriture sur d'autres pages du même carnet.

34. Dès lors, la Chambre considère qu'il existe des doutes quant à l'identité du scripteur des documents, et par conséquent quant à l'authenticité de l'ensemble des Carnets Mladić, et non seulement ceux dont l'admission est sollicitée dans la présente Requête.

35. La Chambre note par ailleurs que Gallagher relate dans sa déclaration la procédure qui a été suivie, depuis la découverte par les autorités serbes des Carnets Mladić dans un immeuble à Belgrade jusqu'à leur acheminement et leur stockage dans les locaux de l'Accusation. La Chambre constate que Gallagher indique avoir obtenu ces informations notamment par l'enquêteur de l'Accusation Tomasz Blaszczyk<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Voir Déclaration Milovanović, par. 9.

<sup>32</sup> Voir Déclaration Milovanović, par. 5.

<sup>33</sup> Voir Déclaration Gallagher, par. 2.

36. Ainsi, la Chambre souligne, d'une part, que Gallagher n'a pas participé directement à la procédure ayant permis la découverte des Carnets Mladić et, d'autre part, que Gallagher rapporte des propos tenus par un autre enquêteur, qui n'était pas lui-même sur les lieux des perquisitions<sup>34</sup>.

37. La Chambre constate au surplus qu'aucune fiche d'inventaire, ni aucun autre document portant sur la procédure de saisie ne lui ont été communiqués dans la présente affaire. La Chambre note également qu'il existe un doute quant à la date exacte et quant à la chaîne de possession et de transmission de ces Carnets Mladić, puisque rien ne permet à ce stade à la Chambre de vérifier que les carnets saisis n'ont pas été en possession de tiers qui auraient pu les altérer.

38. La Chambre estime qu'en tout état de cause, elle ne peut écarter la possibilité selon laquelle le Général Mladić ne serait pas l'auteur d'une partie ou de l'ensemble des mentions figurant dans les Carnets Mladić, certaines de ces mentions ayant pu être apposées sur lesdits carnets par un tiers postérieurement aux dates qui y sont indiquées. La Chambre ne peut écarter non plus la possibilité que le Général Mladić ait lui-même rédigé ou complété ces carnets *a posteriori*.

39. Dans ces conditions, la Chambre estime que les extraits des Carnets Mladić dont l'admission est sollicitée ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité et de valeur probante pour être versés au dossier en tant qu'éléments de preuve, à ce stade du procès.

40. Dès lors, constatant l'existence à ce stade d'un doute quant à la fiabilité et à la valeur probante des Carnets Mladić, la Chambre estime nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de résoudre ces questions et ce, avant la clôture de la présentation des éléments de preuve à charge par l'Accusation. La Chambre considère donc qu'il convient de surseoir à statuer sur la demande de versement au dossier des extraits des Carnets Mladić et d'ordonner la nomination d'un expert indépendant ayant pour mission notamment de déterminer si le Général Mladić est l'auteur des carnets et, dans l'affirmatif, si certaines de ces mentions ont été inscrites avec un décalage dans le temps de plusieurs années.

---

<sup>34</sup> Voir Déclaration Gallagher, par. 2.

**DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS** et en application des articles 65<sup>ter</sup> E(iii), 54, 73, 89(C) et 95 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la demande de l'Accusé en prorogation du délai de réponse à la Requête.

**ORDONNE** à l'Accusation de communiquer à l'Accusé la version papier dactylographiée en BCS de la totalité des Carnets Mladić.

**FAIT DROIT** à la demande de l'Accusation d'ajout sur la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction des documents visés par la Requête.

**FAIT DROIT** à la demande de l'Accusation d'ajout sur la liste 65<sup>ter</sup> des témoins de Milovanović et de Gallagher.

**FAIT DROIT** à la demande de l'Accusation de versement au dossier de la Déclaration Milovanović et de la Déclaration Gallagher sur le fondement de l'article 92<sup>bis</sup> du Règlement.

**SURSEOIT** à statuer sur la demande de versement au dossier des extraits des Carnets Mladić.

**ORDONNE** au Greffe de désigner un expert indépendant ayant pour mission :

- de prendre connaissance des extraits des Carnets Mladić dont l'admission est sollicitée et ce, dans leur version originale,
- de déterminer si le Général Mladić en est l'auteur, en les comparant avec d'autres documents rédigés par le Général Mladić à la même époque, dont l'origine et la date sont certaines, connues et fiables,
- de mettre en évidence toute modification, ajout ou suppression ayant pu intervenir sur les documents soumis à son analyse,
- si possible, de déterminer si certaines de ces mentions ont été inscrites avec un décalage dans le temps de plusieurs années, en les comparant avec d'autres documents dont l'origine et la date sont certaines, rédigés par le Général Mladić à des époques différentes et à compter de 1991, et
- de faire part à la Chambre de toute autre information utile relative aux documents examinés.

L'expert désigné devra remettre à la Chambre son rapport d'expertise au plus tard le 15 décembre 2010.

**ORDONNE** à l'Accusation de transmettre sans délai à l'expert désigné, lorsqu'il en fera la demande, les originaux des Carnets Mladić ainsi que tout autre document nécessaire au bon déroulement de l'expertise.

Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion individuelle à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du 22 octobre 2010

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

**OPINION INDIVIDUELLE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE, MONSIEUR LE**  
**JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI**

1. Etant en plein accord avec les autres Juges j'aurai pu m'abstenir de rédiger cette opinion individuelle. Toutefois, j'estime que ces carnets, s'ils sont vrais sont extrêmement importants pour l'accusation voire l'accusé et que dans ces conditions, il faut être extrêmement vigilant en prenant en compte plusieurs paramètres dont celui de la manifestation de la vérité, du temps du procès, de l'authenticité etc... J'ai donc estimé devoir faire cette opinion individuelle pour approfondir ma position sur la question dite des « Carnets Mladić ».

2. La quasi-absence d'éléments d'information produits par l'accusation concernant les données relatives au Général Mladić m'a conduit pour être **éclairé** à rechercher des éléments d'appréciation soit par la consultation d'ouvrages détenus à la bibliothèque du Tribunal, soit par la lecture des jugements rendus par ce Tribunal, soit par la consultation des transcripts publics d'affaires jugées au TPIY ou en cours, soit par l'examen d'articles de presse de notoriété publique soit par l'examen de l'acte d'accusation dressé à l'encontre du Général Mladić.

3. J'ai eu l'impression à la lecture de la requête que l'accusation présumait de la bonne connaissance des Juges du contexte général, ce qui est pour moi loin d'être le cas compte tenu de la complexité du démantèlement de l'ex-Yougoslavie, n'ayant eu **aucun lien** avec ces événements avant mon arrivée au Tribunal en octobre 2003. Dans ce domaine, il convient d'être particulièrement humble et d'être éclairé le cas échéant par les écritures des parties, ce que l'accusation n'a pas fait dans sa requête en ne nous communiquant même pas la pièce fondamentale en sa possession qui est le procès-verbal de saisie des documents (fiche d'inventaire ?) dressé par les policiers du MUP lors de la deuxième perquisition, si on se réfère aux propres dires de l'enquêteur du Bureau du Procureur<sup>35</sup>. En conséquence, j'ai indiqué en notes de bas de pages les références indispensables pour la bonne compréhension de mon opinion.

4. La requête de l'accusation en admission dans la procédure de **13** éléments de preuve a amené la Chambre **-avant de statuer sur leur admission-** à se poser la question de « **l'authenticité** » des 13 éléments de preuve et par voie de conséquence des **18 carnets Mladić**.

---

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF.6059, «Audience du 20 août 2010».

5. Il est quasi certain que le recours à un **expert en écriture** va prendre plusieurs semaines voire plusieurs mois et il y a donc **un risque sérieux** sur l'impact de la durée du procès surtout s'il y a une demande de contre-expertise.

6. La décision de la Chambre a fixé la date pour le dépôt du rapport d'expertise, mais l'expert pourra demander, le cas échéant, le rallongement du délai. Il y aura en priorité l'expertise des 13 éléments représentant 165 pages, mais l'expert pourra également vouloir examiner l'ensemble des 18 carnets.

7. Il est vrai qu'avant de me déterminer en faveur de cette expertise, je me suis posé la question du ralentissement du procès inhérent à cette expertise.

8. L'horizon temporel du procès est très sombre, car nous n'avons **aucune visibilité** en raison de l'état de santé de l'accusé, des procédures d'outrage en cours, ainsi que les délais inhérents à la traduction de la requête Bar Table<sup>36</sup> et d'aléas imprévisibles à ce jour. À ce sombre panorama s'ajoute une grande incertitude concernant la position de l'accusé par rapport au financement de sa défense et à sa volonté réelle d'entamer le cas échéant après la procédure de l'article 98 *bis*, la présentation de ses éléments à décharge. Je dirai même en quelques mots que ce procès devient au fil des jours non maîtrisable malgré les efforts accomplis par tous. Des éléments nouveaux non prévus à l'origine surviennent au fil du temps comme celui dit des carnets Mladić alors même que nous étions à une encablure de la procédure 98 bis du Règlement.

9. En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, je pense qu'il n'est pas déraisonnable de recourir à l'expertise dans le cas présent car l'impact sur la durée de ce procès sera négligeable car nous comptons maintenant en **année** et non en **mois** !

10. J'aurais pu dans un premier temps estimer qu'il convenait de rejeter purement et simplement pour **défaut de diligence** (ce que j'expliquerai par la suite), mais le défaut de diligence présumé du Bureau du Procureur, saisi depuis longtemps des cinq carnets Mladić, doit-il pour autant empêcher la **manifestation de la vérité** ? Il s'agit là d'une question très importante qui peut mettre à l'écart la jurisprudence établie sur les diligences incombant aux parties. Il sera toujours temps pour les juges de la Chambre de première instance de se pencher sur cette question après le retour de l'expertise. Je vais néanmoins aborder cette question à titre liminaire.

11. L'expertise ordonnée qui est une mesure d'ordre technique ne préjuge en rien de ma décision finale concernant l'admission des 13 éléments.

12. L'audition récente d'un témoin de l'accusation dans l'affaire Karadžić ne vient qu'ajouter de la confusion sur la question des carnets Mladić<sup>37</sup>. **M. Blaszczyk**, enquêteur au Bureau du Procureur<sup>38</sup> fit d'abord, de manière publique, une révélation de taille à savoir qu'il y a eu **2 perquisitions** ayant donné lieu à la saisie de carnets Mladić<sup>39</sup>. La première remonte au 4 décembre 2008<sup>40</sup>, où parmi **des documents**, l'enquêteur, **M. Blaszczyk, non présent sur les lieux de la perquisition**<sup>41</sup>, a fait un tri, retenant 5 carnets Mladić<sup>42</sup>.

13. De même, l'enquêteur dit qu'il a fait un tri parmi des documents, sa phrase est ambiguë, y auraient-il eu des carnets parmi ces documents<sup>43</sup>? Aucune question ne lui a été posée à ce sujet. Je constate en outre, qu'il est revenu prendre les documents à Belgrade<sup>44</sup>.

14. Pour être sûr qu'il n'y a pas eu de confusion, ou ajout ultérieur de documents, il aurait fallu **comparer** la liste des documents trouvés et saisis lors de la perquisition avec la liste des documents archivés au Bureau du Procureur pour être bien sûr qu'il s'agisse des mêmes documents sans disparition, oublis ou ajouts<sup>45</sup>. Ces deux listes n'ont pas été communiquées à la Chambre.

15. La seconde perquisition relatée par le témoin, qui une fois de plus n'était **pas présent** mais tire des déductions à partir d'éléments portés par on ne sait qui à sa connaissance, met en exergue le fait qu'il y a eu **15 carnets** dûment répertoriés dont je dresse en annexe 1 la liste<sup>46</sup>.

16. Il convient de constater que plusieurs carnets ont simplement été cités lors de cette audience il s'agit des carnets 22842, 22845, 22847, 22848, 22849, 22850<sup>47</sup>.

17. Il convient à ce stade d'examiner de près la déclaration 92 *bis* du témoin **Erin Gallagher**. Le témoin Erin Gallagher, enquêtrice du Bureau du Procureur qui a travaillé comme enquêtrice

<sup>36</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table", 17 mai 2010.

<sup>37</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6044-6117.

<sup>38</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk CRF. 6050.

<sup>39</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6049-6050.

<sup>40</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6051.

<sup>41</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6053.

<sup>42</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6055.

<sup>43</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6055 : «*Si je me souviens bien, ce fut le 25 ou le 26 mars 2009 que je suis allé à Belgrade pour examiner les documents originaux saisis par le MUP serbe. Cette fois-là, j'ai sélectionné ce qui me semblait les documents les plus importants, les plus utiles pour nos enquêtes. Il s'agissait de cinq carnets de notes qui viennent d'être évoqués, et il y avait aussi quatre cassettes vidéos.*»

<sup>44</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6055.

<sup>45</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6048, 6051, 6056-6058.

<sup>46</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6056-6063.

auparavant pour le Bureau du Procureur de **San Francisco** dit qu'elle a été informée par **Tomasz Blaszczyk** de certains faits. Elle a été en plus informée par un autre enquêteur **Piotr Bysina** que « *the Serbian National Council for Cooperation* » avait adressé au Bureau du Procureur à Belgrade tout le matériel (dont les originaux) et que c'est Bysina qui avait ouvert le colis en présence de Blaszczyk et que ce dernier avait transporté tout le matériel à La Haye le **11 mai 2010**. Ce témoin avait examiné les cachets diplomatiques posés par Blaszczyk (n°0521736).

18. Il apparaît donc que ce témoin 92 *bis* est très secondaire par rapport au témoin **Tomasz Blaszczyk** qui a déposé dans l'affaire Karadžić.

19. Un élément de confusion s'ajoute du fait que le témoin évoque **17 carnets** et non 15<sup>48</sup>. A quoi fait-il référence ? Quels sont ces 2 carnets supplémentaires ? Comment se fait-il que ce témoin, qui semble avoir une excellente connaissance de la procédure compte tenu de ses compétences antérieures, ne soit pas le témoin 92*bis* dans notre procédure, l'accusation ayant produit une déclaration d'un autre témoin ? Pour quelle raison ? Nous n'en savons rien.

20. Le « mystère » du nombre de carnets ne peut que s'accroître si l'on se réfère à la déclaration 92 *bis* du Général **Manojlo Milovanović** qui déclare avoir examiné le 22 avril 2010 dans le Bureau du Procureur les **18 carnets**. Sur un tableau joint en annexe de sa déclaration, il répertorie ces 18 carnets dans la façon suivante :

1. Diary : 29 June 1991 to 25 August 1991
2. Diary : 27 August 1991 to 22 November 1991
3. Diary : 23 November 1991 to 29 December 1991
4. Diary : 31 December 1991 to 14 February 1992
5. Diary : 14 February 1992- 25 May 1992
6. Diary : 27 May 1992 to 31 July 1991
7. Diary : 16 July 1992 to 9 September 1992
8. Diary : 10 September 1992 to 30 September 1992
9. Diary : 5 October 1992 to 27 December 1992
10. Diary : 2 January 1993 to 28 January 1993
11. Diary : 2 April 1993 to 24 October 1993
12. Diary : 28 October 1993 to 15 January 1994
13. Diary : 9 January 1994 to 21 March 1994
14. Diary : 31 March 1994 to 3 September 1994
15. Diary : 4 September 1994 to 28 January 1995
16. Diary : 14 July 1995 to 18 September 1995
17. Diary : 28 August 1995 to 15 January 1996
18. Diary : 16 January 1996 to 28 November 1996

<sup>47</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6059-6060.

<sup>48</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRA. 6055 et 6056.

21. Il convient d'observer que ces 18 carnets sont répartis de façon chronologique à partir du 29 juin 1991 avec cependant les « **trous temporels** » suivants :

- 26 août 1991
- 30 décembre 1991
- 26 mai 1992
- 1<sup>er</sup> au 5 octobre 1992
- 28 décembre 1992 au 2 janvier 1993
- 29 janvier 1993 au 2 avril 1993
- 24 au 28 octobre 1993
- 22 au 31 mars 1994
- 29 janvier 1995 au 14 juillet 1995

22. Il convient d'observer que certains carnets sont à cheval sur la même période :

- carnet n°12 (28 octobre 1993 au 15 janvier 1994)
- carnet n°13 (9 janvier 1994 au 21 mars 1994)
- carnet n°16 (14 juillet 1995 au 8 septembre 1995)
- carnet n°17 (28 août 1995 au 15 janvier 1995)

23. De même, il y a une absence remarquée pour la période du 28 janvier 1995 au 18 septembre 1995. Il doit donc y avoir un ou plusieurs carnets pour cette période qui n'ont pas été retrouvés ou qui ont peut être été détruits par le Général Mladić ou qui sont encore en sa possession s'il est vivant. Il apparaît donc bien évident que ce témoin a vu **18 carnets**.

24. L'autre question qui se pose, qui découle de l'expertise en écriture, est la suivante : comment se fait-il que l'accusation, déjà en possession des carnets il y a plus d'un an, n'ait pas jugé utile de recourir par ses propres moyens à une expertise en écriture ? Un article paru dans le journal *Vreme* le 24 juin 2010 d'un certain Dejan Anastasijevic dit ceci : « *En 2008, lors d'une première perquisition de son domicile belgradois, où habite toujours son épouse, on en retrouvera deux, couvrant le période de janvier à avril 1993. Il ne contenait rien de significatif. Le 23 février dernier, la police serbe a de nouveau perquisitionné chez les Mladić, fouillant particulièrement le grenier (...) dans une cache spécialement aménagée, les policiers ont retrouvé dix-huit carnets, des PV de réunions du Conseil Suprême de la défense, ainsi que cent vingt enregistrements vidéo et audio. Sur quelque 3500 pages, les carnets couvrent la période du 29 juin 1991 au 28 novembre 1996* ».

25. Cet article, à mettre en relation avec l'audition du témoin Blaszczyk le 20 août 2010 dans l'affaire *Karadžić*, jette un trouble concernant le nombre de carnets découverts, **2** carnets en 2008 et **18** carnets en 2010. Sans entrer dans un examen approfondi des détails notés dans cet article, il apparaît ainsi que dès 2008 c'est-à-dire il y a plus de 2 ans, le Procureur avait la possibilité technique de recourir à une expertise en écriture pour en avoir le cœur net puisque 2 carnets avaient

été retrouvés. Il ne l'a pas fait, et maintenant il se contente de contourner le problème en joignant 2 déclarations 92 bis qui n'ont aucune valeur scientifique sur le plan de l'écriture<sup>49</sup>.

26. La lecture du transcript de l'affaire *Karadžić*<sup>50</sup> met donc en évidence le fait que l'accusation avait connaissance des 5 carnets Mladić dès décembre 2008, ayant pris possession desdits carnets le 25 février 2009 par la version scannée<sup>51</sup> et qu'elle avait eu donc largement le temps de demander à un expert en écritures de lui donner un avis **technique irréfutable**. Au lieu de faire ce travail élémentaire, l'accusation attend la venue du Général Milovanović pour lui demander son avis, lequel ne pouvait, qu'à la simple vue de ces documents, conclure que c'était bien l'écriture du Général Mladić tout en notant qu'il y avait des feuillets portant une autre écriture dont ce même Général ne donne pas l'identité du scripteur<sup>52</sup>.

27. Ce témoignage est insuffisant pour conclure scientifiquement qu'il s'agit de l'écriture du Général Mladić.

28. Je me dois de développer de **manière détaillée** le raisonnement qui pourrait me conduire à opter pour une décision de rejet pur et simple de la requête en admission d'éléments de preuve après le dépôt du rapport de l'expert dans le cas où celui-ci relèverait que les carnets ont bien été rédigés par le Général Mladić. Dans le cas contraire, il ne pourrait y avoir qu'un **rejet automatique** de la requête.

29. La première question à se poser, est de savoir **qui** est le Général Mladić ?

30. Un fait de **notoriété publique** émane du paragraphe 90 du Jugement Popović et autres<sup>53</sup> qui dit ceci : « On May 1992, the Army of RS (« VRS ») was formed. Radovan Karadžić, the President of the RS became the Supreme Commander of the VRS; General Ratko Mladić became the Commander of the VRS Main Staff. The VRS enjoyed military superiority, while the Army of BiH ("ABiH") adopted a type of guerilla warfare, which towards the end of 1992 was quite successful".

<sup>49</sup> *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67, annex A de la requête de l'Accusation, original en anglais intitulé "Prosecution's Motion for Admission of Evidence Relating to Mladić Notebooks and for Leave to Amend its Rule 65ter Witness and Exhibit Lists", 16 juillet 2010.

<sup>50</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6044-6117.

<sup>51</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6054.

<sup>52</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6063-6065, 6097-6098.

<sup>53</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88, Jugement, 10 juin 2010.

31. Il apparaît donc que le **Général Mladić était le Commandant de l'état major de la VRS**. Afin d'y voir plus clair, faute d'éléments d'information fournis par l'accusation, qui pensait que tout ceci était bien connu des membres de la Chambre, il apparaît au paragraphe 103 de ce Jugement que la VRS avait été formée à partir d'éléments de la JNA et que le commandement et le contrôle des corps étaient assurés par le « *Main Staff* » qui était, d'après le paragraphe 104, le plus haut corps opérationnel de la VRS dont le Général Mladić était le Commandant et qu'il opérait sous la direction de Radovan Karadžić, le « *Commandant Suprême* » et qu'il était donc directement subordonné à Karadžić<sup>54</sup>.

32. A ce stade, s'il apparaît que **Radovan Karadžić** est dans la chaîne de commandement (« *Suprême Commander* ») le n°1, pourquoi l'accusation ne demande t-elle pas **également** l'admission de documents émanant directement de Radovan Karadžić d'autant qu'il est en cours de procès et que la liste 65<sup>ter</sup> G) de son affaire doit mentionner l'existence de ces documents qui sont certainement pertinents et intéressants.

33. Il convient de constater également que dans l'acte d'accusation, il lui est reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle avec d'autres personnes **sans que le nom de l'accusé Seselj soit mentionné**. Concernant les meurtres reprochés en annexe A pour l'année 1992, il convient de mentionner la municipalité de Zvornik pour la période de mai 1992 au 8 juin 1992 ainsi que dans l'annexe C pour les centres de détention (usine « *Ciglana* », maison de la culture de Drinjača, école technique, abattoir de Gero, maison de la culture de Čelopek et ferme Ekonomia la municipalité de Zvornik sans mention de dates... Il s'agit des chef 3 (persécutions) des chefs 1 et 2 (Génocide, complicité dans le Génocide), chefs 4, 5 et 6 (extermination et meurtre).

34. Dans le même ordre d'idées, l'arrestation de Radovan Karadžić auréolée de mystère a-t-elle permis la découverte également de documents en sa possession du type carnets Mladić ? À ce jour, nous n'en savons strictement rien. À noter que l'intéressé, lors du contre-interrogatoire du témoin **Błaszcyk**, a mentionné que des documents avaient été saisis chez ses proches lors de son arrestation<sup>55</sup>.

35. Il convient d'observer que cette description, évoquée dans le Jugement *Popović* et autres, émane du témoin **Manojlo Milanović** dont le Procureur demande l'admission de la déclaration<sup>56</sup>. À ce stade, je ne tire aucune conclusion définitive dans la mesure où le Jugement a été frappé d'appel

<sup>54</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88, Jugement, 10 juin 2010.

<sup>55</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Błaszcyk, CRF. 6095 et 6096.

<sup>56</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88, audience du 31 mai 2007, Manojlo Milanović, CRF.12319.

mais les paragraphes cités peuvent peut être permettre de mieux se rendre compte dans une certaine mesure du rôle du général Mladić dans les évènements.

36. Un autre sujet concerne la question clef de l'élément nouveau non indiqué dans l'acte d'accusation, à savoir le rôle de la VRS et du Général Mladić.

37. L'examen de l'acte d'accusation permet de constater que lorsque la Republika Srpska s'est constituée avec sa force armée, la VRS, l'acte d'accusation et le mémoire préalable n'ont à aucun moment mis l'accent sur le fait que le Parti radical serbe poursuivait son action politique et militaire en liaison avec la VRS et donc le Général Mladić. De même, l'examen du mémoire préalable ne permet pas de conclure. Ceci est au centre du problème qui sera examiné le moment venu à la lumière du Jugement et de l'opinion individuelle du Juge Lattanzi dans l'affaire Jean Mpambara<sup>57</sup>.

38. La jurisprudence est précise, l'accusé doit savoir exactement ce qui lui est reproché dès le départ<sup>58</sup>. Il incombe à la Chambre de première instance lors du dépôt du rapport de l'expert de se pencher sur cette question.

39. En examinant les pages communiquées, on est frappé de constater que systématiquement, à toutes les réunions, le Général Mladić reprend intégralement les noms des participants, leurs propos et fait des commentaires, et ce, soit pendant les réunions soit après les réunions.

40. Ceci interpelle lorsqu'on a la pratique des réunions à haut niveau. En effet, celui qui préside la réunion, ou en est un élément clé, ne prend, en général, pas de notes, laissant cela à un subordonné, puisqu'il doit assurer la maîtrise de la réunion, regarder ses interlocuteurs et réagir à ce qui est dit. Il est donc surprenant qu'une personnalité du niveau du Général Mladić puisse, au fil des jours, noircir des pages entières en temps réel alors même que ses responsabilités auraient dû l'amener à déléguer ce travail. Les experts mentionnés dans l'article du journal Globus semblent étayer cette possibilité<sup>59</sup>.

<sup>57</sup> Opinion individuelle du Juge Lattanzi, affaire n° 01-65 Jean Mpambara, 20 septembre 2006, par.10: « En effet, selon l'opinion de la Chambre d'appel, l'obligation qui est faite au Procureur d'informer l'Accusé clairement et en détail des charges alléguées à son encontre, doit être considérée non de façon isolée, mais en fonction du droit de l'Accusé à assurer sa défense. Dès lors, il est nécessaire d'évaluer si le Procureur en a donné une information adéquate par rapport à la compréhension qu'en a eu la Défense. En effet, s'il est vrai qu' « aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée lorsque le manquement à l'obligation d'informer dûment la personne poursuivie des motifs de droit et de fait sur lesquels reposent les accusations dont elle est l'objet a porté atteinte à son droit à un procès équitable », il n'en est pas moins vrai que la Chambre doit apprécier concrètement si l'Accusé était ou non « in a reasonable position to understand the charges against him or her ». Encore, selon la Chambre d'appel, si la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance « juge l'acte d'accusation vicié parce qu'il est vague ou ambigu, elle doit rechercher si l'Accusé a néanmoins bénéficié d'un procès équitable ou, en d'autres termes, si le vice constaté a porté préjudice à la défense ».

<sup>58</sup> Le Procureur c/ Erdemović, affaire n° IT-96-22, Arrêt, 7 octobre 1997, par.16-21. Le Procureur c/ Simić, affaire n° IT-95-9-A, Jugement, 28 novembre 2006, par. 15-25.

<sup>59</sup> Article du journal GLOBUS, « Globus istražuje Mladićevi dnevnicu ili venika prevara », 4 juin 2010.

41. Cette particularité technique ne manque pas dès lors de surprendre et revient à se poser la question de savoir : a-t-il pu, techniquement, **pendant** la réunion, noircir des pages alors même qu'il était l'élément majeur des réunions ? J'ai des doutes...pour ne pas dire plus...

42. Il y aurait peut être une explication technique qui serait qu'avec l'accord des participants, ou à **leur insu**, un enregistrement audio de la réunion ait eu lieu et que dans son bureau le Général Mladić, disposant du temps, réentende la bande et restitue les propos en faisant une synthèse de la bande audio de manière scolaire, ne retenant que les aspects significatifs de son point de vue mais peut être relatifs par rapport aux réels propos prononcés.

43. Cette requête de l'accusation concerne **13 extraits**, choisis soigneusement parmi 3500 pages des carnets Mladić, afin de conforter son acte d'accusation. Il s'agit en réalité pour ces 13 extraits, totalisant 165 pages, d'environ 4% des carnets Mladić.

44. L'accusation a saisi cette Chambre, et d'autres Chambres du Tribunal, d'une requête aux fins, soit de modification de la liste 65 *ter*, soit d'être autorisée à rouvrir sa cause.

45. La découverte « miraculeuse » des carnets Mladić, dans l'hypothèse où celle-ci avait été réalisée dans des conditions naturelles, doit amener un enquêteur professionnel et ultérieurement le juge saisi à se poser les questions suivantes après la perquisition et la saisie :

- les documents sont-ils pertinents pour l'affaire en cours ?
- les documents, s'ils sont pertinents, ont-ils été rédigés par l'**auteur** de l'infraction ?
- les documents découverts sont-ils des **vrais** ou des **faux** documents ?
- si les documents présentent des éléments accréditant de leur véracité, notamment des documents écrits (c'est le cas des carnets Mladić), est-on sûr que le scripteur du document est bien celui qui est censé avoir rédigé ce même document ?
- s'il s'agit de faux documents, à quel moment ont-ils été introduits, et ce dans quel but ?

46. Ces questions ci-dessus énumérées m'amène à mettre l'accent sur deux autres questions qui peuvent présenter une importance pour notre affaire :

47. La première question touche à la véracité de ces documents : est-ce que le Général Mladić est bien le rédacteur de ces documents ?

48. S'il est exact que le Juge Kwon dans l'affaire Karadžić a conclu pour l'admission qu'il n'y avait pas d'observation sur l'authenticité, il convient néanmoins de noter des réserves qui s'étaient exprimées **avant** au niveau de la Défense Karadžić. L'avocat « *stand by* », M. Robinson, avait dit

ceci : « *Oui, M. le Président. Je vais répondre au nom de M. Karadžić. En fait, nous avons indiqué à l'accusation ou ce que nous indiquons à l'accusation à propos de l'authenticité, parce que cela n'a pas été prouvé pour le moment, et [...] il a été indiqué que cela pourrait être prouvé par la déposition du témoin suivant et nous verrons si ces carnets ont bien été rédigés par le Général Mladić* »<sup>60</sup>.

49. L'accusé Karadžić lui-même a contesté le contenu tel qu'interprété par l'accusation en mettant l'accent à plusieurs reprises sur la traduction<sup>61</sup>. En définitive, il ne s'est pas opposé à l'admission pour des raisons certainement liées à sa défense pour lesquelles je n'ai pas à porter d'appréciation. Mais je dois cependant faire le constat que sa position peut être différente de celle des autres intéressés qui ont peut être eux aussi des raisons d'être **pour** ou **contre** l'admission. Dès lors, le fait qu'il ne s'oppose pas ne veut pas dire qu'il n'y a plus aucun doute sur l'authenticité qui nécessiterait en tout état de cause l'avis d'un expert. Je ne peux également occulter le fait que pour leur fin, les deux fugitifs ont pu se rencontrer et mettre en place de façon commune une structure de défense passant par la découverte inopinée des carnets qui, aux yeux de l'accusation, pouvaient servir à première vue à leur thèse alors qu'ils se révéleront peut être des éléments de preuve à décharge à la fin du procès.

50. Dans le cadre de la justice internationale qui doit être de **très haut niveau**, il faut recourir à une expertise en écriture dans la mesure où l'auteur est en fuite car il y va de la crédibilité de la Justice Internationale qui se doit d'appliquer des standards très élevés pour ne pas être critiquée.

51. La seconde hypothèse à envisager est la possibilité théorique que les carnets Mladić émanant de sa main ont pu en totalité ou en partie être rédigés pour les besoins de sa cause. Un enquêteur raisonnable, ayant été formé à l'enquête, doit se poser la question de savoir si le fugitif ne serait pas revenu sur les lieux (son grenier ?) pour déposer des éléments de preuve en sa faveur afin de s'exonérer d'une quelconque responsabilité par le moyen d'un carnet personnel qui pourrait en tout ou partie avoir été rédigé postérieurement aux évènements. Le Général Milovanović dit que c'est bien l'écriture du Général Mladić mais pour autant il ne rapporte pas la preuve formelle que ce carnet ait été rédigé ligne par ligne en sa présence. Je me dois d'envisager également l'hypothèse d'une falsification des preuves par un individu qui laisserait derrière lui, tel « le Petit Poucet », des traces l'exonérant en tout ou partie de sa responsabilité, sachant qu'en tout état de cause les enquêteurs allaient un jour ou l'autre « tomber » sur ces documents.

<sup>60</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6047 et 6048.

<sup>61</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6089, 6097-6099, 6102.

52. L'hypothèse d'une falsification *a posteriori* doit être sérieusement prise en compte et hors des déclarations circonstanciées de l'épouse du Général Mladić ou du Général Mladić lui-même, nous ne pouvons émettre en l'état que cette hypothèse et la confronter à une **expertise graphologique**. En effet, l'expertise graphologique pourra, à partir des mentions manuscrites sur les divers carnets, dresser peut être le profil psychologique du fugitif et permettre peut être de conclure à la possibilité que les mentions ont été apposées **postérieurement** aux dates indiquées. Ce qui peut être essentiel dans cette expertise c'est l'indice éventuel que certaines mentions aient pu être rédigées postérieurement aux évènements à des fins par exemple **d'autojustification ou d'exonération de responsabilité**. Ainsi, en l'absence d'autres éléments irréfutables, il paraît nécessaire de procéder à cette expertise graphologique<sup>62</sup>.

53. Le fugitif, le Général Mladić fait l'objet depuis plusieurs années -depuis l'édition de son acte d'accusation<sup>63</sup> - de recherches tant par les services compétents de la République de Serbie, que par les missions internationales dans le cadre d'un mandat<sup>64</sup>, que par le Bureau du Procureur qui a multiplié ces dernières années, des déplacements tout azimuts<sup>65</sup> et fait de multiples déclarations<sup>66</sup>.

<sup>62</sup> Commentaire : La Cour Suprême des Etats-Unis dans son arrêt « Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals Inc. » a défini certains critères concernant les qualités requises pour être un expert dans une affaire judiciaire, il tient à préciser qu'il s'agit de critères généraux n'excluant pas *a priori* du domaine de l'expertise la graphologie.

<sup>63</sup> L'acte d'accusation initial dressé contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić a été confirmé le 25 juillet 1995. Ces derniers devaient répondre de génocide et d'autres crimes commis contre la population civile sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine (affaire n° IT-95-5). Une deuxième version de l'acte d'accusation, confirmée le 16 novembre 1995, portait sur les événements qui s'étaient déroulés à Srebrenica en juillet 1995 (affaire n° IT-95-18). Les deux actes d'accusations ont été joints en juillet 1996 sous le numéro d'affaire IT-95-5/18. L'acte d'accusation a été modifié le 11 octobre 2002 s'agissant de Ratko Mladić. Le 15 octobre 2009, l'affaire concernant Ratko Mladić a été officiellement séparée de celle de Radovan Karadžić et le numéro d'affaire IT-09-92 lui a été attribué.

<sup>64</sup> La Résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité a créé une Force multinationale de mise en œuvre de la paix (IFOR) (cf. par. 4 et 14). Celle-ci ayant été remplacée par la Force de stabilisation de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine (SFOR) de janvier 1996 à décembre 2004. Date à partir de laquelle, la mission de stabilisation a été confiée à l'Union européenne (EUFOR).

<sup>65</sup> Le Procureur, Madame Carla Del Ponte s'est rendue le 9 mars 2005 à Sarajevo pour l'inauguration du Tribunal en Bosnie-Herzégovine. En février 2006, à Belgrade. Le 11 juillet 2006, en Bosnie-Herzégovine pour assister à la cérémonie de commémoration de Srebrenica à Potocari. Par ailleurs, durant les mois de novembre et de décembre 2008, le Procureur Monsieur Serge Brammertz s'est rendu à Zagreb les 10 et 11 novembre, puis à Sarajevo les 12 et 13 novembre, ainsi qu'à Belgrade les 17 et 18 novembre. Dans chacune de ces trois capitales, le Procureur a rencontré, entre autres, des représentants des différents gouvernements et des personnes en charge de la coopération avec le Tribunal. De plus, en 2009, le Procureur s'est rendu à Zagreb le 5 février ; à Belgrade les 26 et 27 mars ; à Sarajevo les 4-5 et 6 mai ; de nouveau à Belgrade les 11 et 12 mai ; en Croatie les 25 et 27 mai, ainsi que les 28 et 29 septembre ; à Sarajevo les 28 et 29 octobre, et à Belgrade les 2 et 3 novembre. Enfin en 2010, le Procureur a assisté pour la première fois à la cérémonie de commémoration de Srebrenica à Potocari au mois d'avril. Il s'est ensuite rendu du 12 au 14 mai à Belgrade, et en Croatie du 25 au 27 mai.

<sup>66</sup> Ces déclarations diplomatiques ont eu lieu à Bruxelles. En effet, en janvier 2006, le Procureur, Madame Carla Del Ponte y a mené une série de réunion, accompagnée du Secrétaire Général de l'OTAN, du Commissaire européen à l'élargissement et à la politique européenne et du Représentant de la politique étrangère et de la sécurité commune de l'Union Européenne. Par ailleurs, le 26 juin 2007, le Procureur s'est adressé aux membres de la Commission des affaires étrangères de l'Union Européenne au sujet de l'arrestation de Ratko Mladić. De plus, le 3 juillet 2007, le Procureur a rencontré le Représentant de la politique étrangère et de la sécurité commune de l'Union Européenne, ainsi que le Commissaire européen à l'élargissement et à la politique européenne pour dialoguer, entre autres, de la coopération des Etats avec le Tribunal. Aussi, le 5 septembre 2007, le Procureur, accompagné du Président Pocar et du Greffier Holthuis, s'est rendu à un séminaire. En outre, le 15 septembre 2008, le Procureur, Monsieur Serge Brammertz,

54. Les recherches entreprises, dont les juges n'ont pas connaissance de leur réalité et des techniques employées et qui n'ont rien donné à ce jour concernant la localisation du fugitif, ont abouti néanmoins le **23 février 2010** à la découverte au domicile de l'épouse desdits carnets. Cette découverte, comme je l'ai indiqué plus haut pouvait avoir été «programmée» avec le Général Mladić.

55. Sur un plan technique, il paraît incroyable qu'après toutes ces années et tous les efforts déployés, on découvre, il y a quelques semaines ces carnets ! On peut se demander ce qu'ont réellement fait les enquêteurs chargée de retrouver le Général Mladić ?

56. La «découverte» de ces carnets ne manque pas de surprendre. La question à se poser est celle de savoir ce qu'avaient fait au juste antérieurement les enquêteurs lors des perquisitions aux domiciles de la famille Mladić, ce que nous ne saurons jamais, faute d'avoir en notre possession copie des actes de procédure accomplis par les services compétents serbes. La seule réponse que nous avons est celle donnée par le témoin **Blaszczyk** dans l'affaire Karadžić lequel évoque le MUP de Serbie tout en notant qu'il n'était pas présent<sup>67</sup>.

57. Force est de constater que le Procureur dans ses écritures donne peu de renseignements sur le cadre juridique de cette découverte, de sorte que le juge d'une Chambre actuellement saisi ne sait pas **qui** a exactement découvert ces éléments, il aurait fallu copier tous les actes de procédure qui ont entraîné la perquisition, ainsi que des déclarations qui auraient pu être recueillies avec -pour le moins- l'audition de l'épouse. S'il est vrai qu'il y a quelques éléments répondant à ces question dans l'affaire Karadžić qui ont été admis en éléments de preuve, nous n'avons **nous** strictement rien !<sup>68</sup>

58. Entrer dans la voie suggérée par l'accusation, à savoir l'admission des carnets Mladić, reviendrait alors à se poser la question suivante : y a-t-il d'autres carnets personnels ayant une valeur égale ou supérieure à ces carnets ? La réponse serait positive car, à suivre la théorie des carnets rédigés par les officiers de la JNA, il y aurait alors des carnets personnels de tous les officiers ex JNA ayant accompli leur service dans la JNA ou dans les autres armées.

---

a assisté à la réunion des ministres des affaires étrangères. Enfin, le 18 septembre 2009, le Procureur a expliqué comment la coopération des Etats avec le Bureau du Procureur devait avoir lieu, il en a fait de même le 25 mars 2010 lors de sa rencontre avec Štefan Füte, Commissaire européen à l'élargissement et à la politique européenne.

<sup>67</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6051 et 6053.

<sup>68</sup> Audience du 20 août 2010, Tomasz Blaszczyk, CRF. 6056.

59. Il est évident que les recherches entreprises à l'encontre du Général Mladić sont de notoriété mondiale puisque l'ancienne Procureur du Tribunal a jugé bon de publier, tout d'abord en Italie, un livre co-rédigé avec un « témoin expert » de l'accusation<sup>69</sup>, pour évoquer notamment le sujet relatif aux recherches du général Mladić et de Radovan Karadžić, avec la page d'annonce : *Con la collaborazione di Chuck Sudetic- Carla Del Ponte- La Caccia- Io e i criminali di guerra* aux éditions Feltrinelli à Milan (Italie) qui a été présenté par elle au salon du livre à Buenos-Aires (Argentine) en présence de 2 membres d'une juridiction internationale dont un ancien juge de la chambre d'appel<sup>70</sup>...

60. Il apparaît qu'elle a fait le maximum pour appréhender le Général Mladić, comme en témoigne l'interview réalisée à Bordeaux (France)<sup>71</sup>. De même, elle avait participé à un film documentaire « *La liste de Carla* » consacré aux recherches à l'égard des criminels en fuite.

61. L'actuel Procureur, **M. Serge Brammertz**, dans la lignée de son prédécesseur a, il y a quelques temps lors d'un rencontre avec la presse étrangère à La Haye, déclaré : « *il y a un écart entre le discours politique, ce qui se passe sur le terrain et ce qui doit être fait pour être efficace* » et il a jouté « *la situation est encore loin d'être parfaite* »<sup>72</sup>.

62. Le Statut fait l'obligation au Tribunal de conduire les procès avec **rapidité**. Ainsi à l'article 20 du Statut, il est stipulé : « *La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide* ». La rapidité d'un procès est une exigence qui s'impose dans tout système de Droit, d'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme a défini la notion de délai raisonnable à plusieurs reprises<sup>73</sup>. Dans son rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire Général des Nations Unies a fait mention de l'exigence de rapidité dans les procès<sup>74</sup>.

<sup>69</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74, Requête de l'accusation, original en anglais intitulé "Prosecution Submission of the Expert Report Of Charles A. Sudetic dated 14 February 2007, with corrigendum", document public déposé le 23 mai 2007. Décision orale de la Chambre du 4 juillet 2007 rejetant la requête, CRF. 20762 et 20763, confirmée le 6 septembre 2007 : original en français intitulé « *Décision portant sur la demande de l'Accusation de réexamen d'une décision ou subsidiairement d'admission d'éléments de preuve documentaire (compte rendus présidentiels)* ». Voir aussi CRF. 37187 et 37205.

<sup>70</sup> Voir l'article sur le site swissinfo.ch en date du 22 mai 2010.

<sup>71</sup> Interview au Journal Libération du 21 octobre 2006 (extraits) :

Q : Pour Mladic ?

R : Il y a un réel manque de volonté politique à Belgrade. Heureusement la Communauté internationale est maintenant unanime pour exiger son transfert à La Haye.

Q : Où est Mladic en ce moment ?

R : Il est en Serbie, à Belgrade et dans les alentours puisqu'il bouge naturellement.

<sup>72</sup> Dépêche AFP du 29 octobre 2010, Mladic libre : « pire des signaux » (TPI).

<sup>73</sup> Arrêt, 27 novembre 1991, *Kemmache contre France*, par.60 ; Arrêt, Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France du 31 mars 1998, par.97 : « La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les

63. Cette notion de rapidité se comprend, car dans tout procès au TPIY, il y a un accusé en détention provisoire. Dès lors, la détention provisoire ne peut se prolonger exagérément pour des raisons liées à la mise en œuvre de la procédure par les parties, de telle sorte que la procédure s'allongerait inutilement. D'autant que dans le présent cas, l'accusé est en passe de battre tous les records en matière de détention provisoire.

64. A cet égard, il convient d'observer que le Règlement de procédure et de preuve édicté par les Juges, a fait mention dans plusieurs articles, aux exigences de rapidité<sup>75</sup>.

65. Dans ce contexte, la survenance d'un fait procédural nouveau doit être examiné avec une plus grande attention afin que le principe clef de la procédure, la rapidité, ne soit pas altéré. C'est la raison pour laquelle, la jurisprudence de ce Tribunal a mis en œuvre des conditions strictes pour la réouverture des procès, facteurs bien entendu de délais nouveaux.

66. Dans l'Histoire des Etats, il aurait été facile de répertorier les découvertes qui se sont révélées à la suite des montages ou des manipulations<sup>76</sup>. Le meilleur exemple est celui de l'affaire des Irlandais de Vincennes<sup>77</sup>. Ce précédent fâcheux m'amène à être très circonspect lors d'une découverte fabuleuse pour l'accusation compte tenu du battage médiatique<sup>78</sup> alors même que la pratique jusqu'à présent était de garder confidentiel des éléments de preuve qui faisaient parfois objet de demandes confidentielles voir *ex parte*, sans tam-tam médiatique.

---

circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ».

<sup>74</sup> Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies S/25704 et Corr., p.27, par.99.

<sup>75</sup> Règlement de procédure et de preuve « RPP » adopté le 11 février 1994 et amendé le 10 décembre 2009 : Article 72 B) ii) du RPP « Exceptions préjudicielles »; Article 73 B) du RPP « Autres requêtes » ; Article 90 F) ii) « Témoignages » ; Article 98 ter C) et D) « Jugement » ; Article 117 B) « Arrêt ».

<sup>76</sup> Voir en ce sens plusieurs affaires connues pour leur controverse telle que l'affaire Calas dans laquelle un arrêt de 1765 rendu par une assemblée de 80 Juges et par le Conseil du Roi réhabilita Calas. Mais également l'affaire Dreyfus, en effet, en 1894, le capitaine Alfred Dreyfus, israélite alsacien, fut accusé d'espionnage et condamné par un tribunal militaire à la dégradation et à la déportation dans l'île du Diable. Deux ans plus tard, il fut prouvé que le Jugement était fondé sur des documents falsifiés et l'on eut de sérieuses raisons de penser qu'un officier criblé de dettes, le commandant Esterhazy, était le vrai coupable. Par ailleurs, l'incendie du Reichstag où le 10 janvier 2008, les services du Procureur Fédéral allemand « Generalbundesanwaltschaft beim Bundesgerichtshof Karlsruhe », jugea la condamnation de Marinus van der Lubbe officiellement « illégale » et annula de ce fait le verdict soixante-quinze ans après. De plus, l'affaire des époux Rosenberg qui donna lieu à une décision de la «United States District Court, Southern District of New York, Case Number C.134-245 ; United States of America v. Julius Rosenberg, Ethel Rosenberg, Anatoli A., Yakovlev, also know as « John », David Greenglass and Morton Sobell » suivie de vives critiques au niveau national et international. Enfin, l'affaire Katy█ dans laquelle le dirigeant de l'URSS Mikhaïl Gorbatchev reconnaissa en 1990 que le NKVD était responsable du massacre et présenta des excuses officielles au peuple polonais.

<sup>77</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, audience publique du 26 mars 2003, 02-81.307, arrêt non publié au bulletin.

<sup>78</sup> Le 18 juin 2010, devant le Conseil de Sécurité le Procureur, Serge Brammertz, a annoncé publiquement que : «*Les autorités serbes ont remis au Bureau du Procureur des carnets militaires contenant les notes manuscrites de Ratko Mladic ainsi que les bandes qui s'y rapportent. Ces pièces ont été saisies au cours d'une perquisition menée en février 2010 par le Groupe d'action chargé de la recherche des accusés en fuite. Volumineuses, mais précieuses, elles sont actuellement en cours d'analyse. Nous avons demandé leur versement au dossier de plusieurs affaires et nous entendons continuer à le faire.* »

67. Selon la déclaration jointe à la requête, conformément à la tradition des officiers de la JNA, l'officier Mladić tenait un carnet dans lequel il mentionnait quotidiennement les évènements marquants de la journée<sup>79</sup>.

68. Pour autant que les dires du chef d'état major soient conformes à la vérité -et je n'ai pas à ce jour d'éléments me permettant d'avoir une appréciation différente- je peux néanmoins en tirer la conclusion provisoire qu'il s'agit de notes personnelles couchées sur des feuillets relatifs pour la plupart aux évènements divers survenus pendant la période couverte par l'acte d'accusation. Ceci peut être conforté par les dires du témoin de l'accusation dans l'affaire *Karadžić*.

69. Sur un plan technique, il est indéniable qu'une telle mention, pour peu qu'elle soit pertinente, puisse avoir une certaine valeur probante, encore faudrait-il que ces notes soient comparées à d'autres documents. La pertinence et la valeur probante seraient encore mieux établies si le témoin était présent pour être confronté à la teneur même de ces écrits. Il s'agit d'une possibilité théorique car, étant accusé, il peut refuser de répondre, c'est son droit le plus strict. De même, sur le plan théorique, l'accusé Karadžić pourrait apporter des éléments d'appréciation s'il voulait témoigner à l'instar d'autres accusés qui ont témoigné dans d'autres affaires (l'accusé Šešelj ayant témoigné dans le procès Milošević<sup>80</sup>).

70. La fuite de l'intéressé, dont personne n'a de nouvelles depuis un certain temps, ne permet pas, ou ne permettra pas, à court terme, une confrontation. Ainsi, tout ce qui a pu être mentionné ne peut être que **relatif** et doit être confronté à d'autres éléments de preuve déjà admis avec le contenu du carnet ; et ainsi le contenu du carnet du fait même de son auteur doit être corroboré aux autres éléments de preuve, afin d'accroître la valeur probante de tout élément de preuve déjà versé et non l'inverse.

71. Ma conclusion est donc dès lors que la valeur probante des carnets est très basse faute d'autres éléments non portés à notre connaissance. Je ne peux que conclure au rejet pur et simple.

72. La nécessité d'un procès rapide implique de la part des acteurs au procès des actions personnelles dont ils sont responsables.

73. Le Procureur se doit, comme le prévoit le Statut, de préparer un dossier résultant d'une enquête sérieuse et professionnelle.

<sup>79</sup> *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67, annexe A, requête de l'Accusation, original en anglais intitulé "Prosecution's Motion for Admission of Evidence Relating to Mladić Notebooks and for Leave to Amend its Rule 65ter Witness and Exhibit Lists", 16 juillet 2010.

<sup>80</sup> *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54, Dépositions des 19, 23, 24, 25, 30 et 31 août 2005 puis des 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7, 14, 15, 16 et 20 septembre 2005.

74. La Défense, dans sa mission essentielle d'exercice des droits de l'accusé, doit, à l'instar du Procureur préparer ses éléments de manière professionnelle compte tenu des enjeux.

75. Les Juges ont, quant à eux, la mission, déterminée par le Statut et plus particulièrement par l'article 90 F) du Règlement de Procédure et de Preuve, de garantir la rapidité du procès, et ce par tous les moyens procéduraux mis à leur disposition, à conditions qu'ils les emploient et de ne pas laisser aux seuls parties le soin de conduire le procès. L'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve donne aux Juges les moyens nécessaires : ils peuvent délivrer des ordonnances pour la conduite du procès, et ce **d'office**.

76. Dans le cadre de ce canevas, la jurisprudence est intéressante car elle va de manière très précise dessiner le contour des actions des Juges et rappeler aux parties leurs obligations. Ainsi, en 1998, dans une décision rendue dans l'affaire *Delalić*, «*Décision Čelebići*», la Chambre a pu préciser que la reprise de la présentation des moyens à charge n'est autorisée que « dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la justice du procès le commande »<sup>81</sup>. Cet argument a été réitéré, par la suite, en 2005, dans la jurisprudence de ce Tribunal : dans l'affaire *Milošević*<sup>82</sup>, puis dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*<sup>83</sup>. Il pèse donc sur l'accusation une **obligation de diligence**. Cette obligation de diligence a été, en outre, précisée dans la «*Décision Čelebići*», en effet la Chambre avait expliqué qu'en règle générale, plus la demande de l'accusation de présenter de nouveaux éléments de preuve intervient tardivement dans le procès, moins la Chambre est susceptible d'accéder à la dite demande, la Chambre avait donc rejeté la requête de l'accusation<sup>84</sup>. De plus, la notion de diligence a été, ultérieurement, définie. La Chambre de première instance a dit dans la *Décision Milošević* qu'« une partie n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue, [lorsque] elle n'a entrepris de localiser ou d'obtenir les preuves proposées qu'après la fin de l'exposé de ses moyens et qu'elle ne s'est pas expliquée sur ce retard ». Il est clairement établi dans la jurisprudence du Tribunal que c'est à la partie sollicitant la reprise de l'exposé de ses moyens qu'il revient de prouver que les éléments de preuve sont « nouveaux »<sup>85</sup>.

<sup>81</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, «*Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens*», 19 août 1998 («*Décision Čelebići*»), par. 27.

<sup>82</sup> *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo et annexe confidentielle*, 13 décembre 2005, («*Décision Milošević*»), par. 33 et 37.

<sup>83</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, *Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge*, 1er juin 2005 («*Décision Hadžihasanović*»), par. 47.

<sup>84</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, *Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens*, 19 août 1998 («*Décision Čelebići*»).

<sup>85</sup> *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo et annexe confidentielle*, 13 décembre 2005, («*Décision Milošević*»).

77. Or, ayant connaissance de l'existence d'un premier carnet Mladić en février 2009<sup>86</sup>, il incombait à l'accusation d'en aviser les parties et la Chambre. De mon point de vue, le manque de diligence suffit à lui seul à entraîner inévitablement le rejet de la demande. Il conviendra d'examiner ceci après le dépôt du rapport de l'expert.

78. Dans les systèmes de droit continental, les procès sont extrêmement courts, de l'ordre de quelques jours, quelques semaines, et ce quelque soit la complexité de l'affaire<sup>87</sup>, à l'exception d'affaires concernant la mafia en Italie qui durent plusieurs mois<sup>88</sup>. Dans les systèmes de *common law*, la durée du procès est aussi limitée<sup>89</sup>. En outre, en ce qui concerne les Tribunaux Pénaux Internationaux, il convient d'observer qu'à Nuremberg et à Tokyo, les procès ont été rapides<sup>90</sup>. Au Cambodge, le procès de *Duch* au sein des Chambres extraordinaires chargées de la poursuite des crimes commis par les Khmers rouges a duré moins d'un an et demi<sup>91</sup>.

79. Dans ce contexte, il apparaît que le procès Šešelj va être le procès le plus long de l'Histoire au niveau de la détention provisoire. Le procès a commencé le 7 novembre 2007 étant à observer qu'il est en détention provisoire depuis le **24 février 2003**, ce qui constitue un record mondial. Dès lors, à ce stade, je ne peux maintenant qu'être **hostile** à toutes demandes qui allongeraient la durée du procès, sauf pour les demandes qui concerneraient un événement extraordinaire touchant substantiellement à l'acte d'accusation. Je ne peux manquer également dans un souci de prendre en compte tous les aléas procéduraux, d'estimer qu'à ce jour, il est prévisible (j'en suis quasi certain) qu'avec les délais éventuels de la chambre d'appel, qu'un jugement définitif n'interviendra pas avant 2013, l'accusé pourrait ainsi avoir été détenu à titre provisoire pendant 10 ans. Il s'agit d'un

<sup>86</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88, original en anglais intitulé "*Prosecution's Second Motion to Reopen its case and/or Admit Evidence in Rebuttal under rule 85(A)*", document confidentiel, 27 mars 2009, § 6-8.

<sup>87</sup> Article 309 du Code de procédure pénale français (tel que modifié par la Loi n°93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale) : « *Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.* ». Article 331 du Code de procédure pénale suisse, 5 octobre 2007.

<sup>88</sup> Voir par exemple, le "maxi procès" à Palerme qui a commencé le 10 février 1986 et s'est terminé le 17 novembre 1987, et qui a donc duré un peu plus d'un an et demi, a mis en cause 465 accusés, et a ordonné 365 condamnations au total.

<sup>89</sup> Au Canada, voir par exemple le Code Criminel, (Décret 650-2005), 19 octobre 2005, Section VII « Des Séances de la Cour », par. 17 « *Fixation des dates des séances ; Les séances de la Cour sont fixées par le Juge-président, le juge responsable ou le juge, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.* ». Au Canada, en 2001-2002, la moyenne du temps écoulé pour un procès concernant un vol qualifié était de 218 jours, concernant des voies de fait grave la moyenne était de 224 jours et de 293 jours pour des agressions sexuelles (voir « Examen de la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposée aux hommes au Canada, de 1994 à 2002 » Roger Boe, Larry Motiuk et Mark Nafekh, 2004, Service Correctionnel Canada). Au Royaume-Uni, voir par exemple l'article 245 du « *Code of Criminal Procedure* » : « *The president is appointed for the duration of each quarter and for each assize court by an order made by the president of the court of appeal which fixes the date for the beginning of the sessions.* », 1er janvier 2006.

<sup>90</sup> A Nuremberg, le procès contre les criminels de Guerre s'est ouvert le 20 novembre 1945, et s'est terminé le 1er octobre 1946. A Tokyo, le Tribunal a siégé du 3 mai 1946 au 12 novembre 1948.

<sup>91</sup> Le procès de Duch a commencé le 17 février 2009 et s'est terminé le 26 juillet 2010.

point de vue théorique qu'il ne faut pas néanmoins négliger. La raison de cet état de fait relève de deux facteurs principaux, le premier résulte du fait que l'accusation a mis près de 4 ans avant de commencer le premier procès et le second facteur concerne l'imposition d'un Conseil *stand by* qui a eu pour conséquence un retard pour le début du procès. Dans ce contexte général et compte tenu des aléas procéduraux nombreux dans cette affaire, le recours à l'expertise en écriture peut se comprendre, car après tout ce temps, il ne s'agit que d'une goutte d'eau dans un océan...

80. En tout état de cause, l'expertise en écriture m'apparaît devoir être ordonnée et en fonction des résultats, la situation sera alors très claire :

- soit les carnets sont authentiques et à ce moment là se posera la question pour la Chambre de savoir s'il faut les admettre.
- soit les carnets ne sont pas authentiques et il incombera alors à la Chambre de ne pas les admettre sans se poser d'autres questions comme celle des diligences accomplies.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du 22 octobre 2010

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

# Annexe 1

N° récépissé du Bureau du procureur : liste des numéros des fiches d'inventaires des carnets établie au moment de la perquisition	Description du carnet dans la fiche d'inventaire établie au moment de la perquisition (si précisé lors de l'audience)	Côte 65ter Affaire Karadžić, n° IT-95-5/18-T, audience du 20 août 2010	Titre, contenu, date et lieu (si précisé lors de l'audience)	Nombre de pages (si précisé lors de l'audience)	Références dans le Transcript : Affaire Karadžić n° IT-95-5/18-T, audience du 20 août 2010
41	Carnet de notes qui contient des couleurs rouges brique avec l'emblème de la JNA.	22838		394 pages de texte manuscrit	CRF. 6058 et CRA. 6050.
39	Carnet de travail de couleur rouge brique avec l'emblème de la JNA.	22839		399 pages de texte manuscrit	CRF. 6058 et CRA. 6050.
40	Carnet de note de couleur rouge bordeaux avec l'emblème de la JNA, dans lequel se trouve une lettre de « FAD » et deux petits feuillets de texte manuscrit. Selon le témoin, un post-it a été collé sur la 1ère page par officier du MUP Serbe.	22840	« Pale, 1992, mardi 9 juin, heures 20, rencontre avec la présidence du SR BH » Personnes participantes Karadžić, Koljević, Plasvić, Krajisnik, Djerić, Mladić, Gvero et Tolimir. Ce carnet fait aussi référence à la date du 6 juin 1992 (CRF p.6098). L'accusé évoque un problème de traduction du carnet (CRF p. 6097-6099).	396 pages de texte manuscrit, et le témoin précise que c'est bien Mne Mladic qui a écrit que ce carnet contenait 396 pages	CRF. 6058, 6061, 6076, 6097-6099.
37	Carnet de note de couleur rouge avec l'emblème de la JNA, dans lequel se trouve 4 notes manuscrites.	22841		180 pages de texte manuscrit	CRF. 6058 et 6059.
33		22842			(CRF. 6059).
46		22843	17/12/1992, le carnet relate des informations soumises à l'assemblée nationale, 23ème séance de l'assemblée nationale de la Republika Srpska.		CRF. 6077 et 6078.
30		22844	« Pale, 19 janvier 1993, 25° séance de l'assemblée de la Republika Srpska ».		CRF. 6078 et 6079.
36		22845			(CRF. 6059).
44		22846	18/11/1993 le carnet évoque les négociateurs présents à Genève, représentant toutes les parties.		CRF. 6080.
35		22847			(CRF. 6060).
31		22848			(CRF. 6060).
34		22849			(CRF. 6060).
29		22850			(CRF. 6059).
32		22851	Concerne Dobanovci et la date du 25 août 1995 « Réunion de la direction serbe » (selon le témoin : suite du carnet n°65ter 13452 saisi en 2008) L'accusé intervient sur ce carnet pour évoquer un problème de traduction dans le carnet (p. 6089).		CRF. 6060, 6084, 6089.

28		22852	L'accusé évoque un problème de traduction pour ce document portant sur une réunion du 22 mars 1996 réunion que Mladic et ses collaborateurs ont eu avec Karadžić.		CRF. 6102.
----	--	-------	---	--	------------